

RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS

SOMMAIRE

1 Principes	2	4 Demande et fourniture de renseignements ainsi que services spéciaux	3
1.1 Domaine d'application	2	4.1 Demande de renseignements	3
1.2 Frais de tiers	2	4.2 Fourniture de renseignements	3
1.3 Causalité incertaine	2	4.3 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle	3
1.4 Autres dépenses spéciales	2		
2 Contributions aux frais pour les dépenses spéciales	2	5 Facturation	3
2.1 Résiliation extraordinaire du contrat	2	6 Lacunes dans le règlement	3
2.2 Exécution de la liquidation partielle et de la liquidation totale	2	7 Adaptation du règlement	3
3 Infractions par l'employeur à l'obligation de collaboration et/ou de paiement	2	8 Langue déterminante	3
3.1 Mutations	2	9 Entrée en vigueur	3
3.2 Procédure de poursuites	2		
3.3 Encaissement	3		

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance (ci-après nommée fondation) édicte le règlement relatif aux frais suivant:

1 Principes

1.1 Domaine d'application

Ce règlement définit les contributions aux frais que la fondation prélève pour les dépenses spéciales en plus des frais administratifs ordinaires et facture à l'employeur ou aux salariés selon le principe de causalité.

1.2 Frais de tiers

Les frais relatifs aux dépenses engagées par des tiers (par exemple, autorité de surveillance, expert en assurance de pension, organe de révision, bureau du registre foncier, avocat, etc.) sont facturés aux parties responsables.

1.3 Causalité incertaine

S'il n'est pas clair ou s'il y a contestation sur qui est en cause, les frais correspondants seront facturés à l'employeur et débités du compte de contribution.

1.4 Autres dépenses spéciales

L'employeur peut également se voir imputer des frais excédant en quantité ou en qualité le cadre habituel pour la prévoyance professionnelle. Quelques exemples: les évaluations actuarielles (détermination des données) et documents selon les normes IFRS, US GAAP ou Swiss GAAP RPC 16, les calculs spéciaux, la reproduction de documents, la préparation de documentations individuelles, les traductions, etc. Ces services sont facturés à un taux horaire de

CHF 200.00

2 Contributions aux frais pour les dépenses spéciales

2.1 Résiliation extraordinaire du contrat

Lors de la résiliation du contrat d'adhésion dont la durée est inférieure à trois ans, les frais seront autant que possible déduits de la réserve de cotisations de l'employeur et de la fortune libre. Un reste éventuel sera débité du compte de cotisations et facturé à l'employeur.

Frais de la résiliation

par personne assurée et par rentier	CHF	200.00
par résiliation, au moins	CHF	200.00
au maximum	CHF	1'000.00

C'est le portefeuille d'assurés douze mois avant la résiliation du contrat qui est déterminant.

Bénéficiaires de prestations d'invalidité restant après la résiliation du contrat

Coûts administratifs supplémentaires par bénéficiaire de prestations d'invalidité par année jusqu'à la retraite ordinaire* (déduction unique en cas de résiliation du contrat)

CHF 300.00

* Toutefois au max. 1.00% de toutes les prestations d'invalidité totales en cours

- Rachat des rentiers dans la réassurance selon les calculs de l'assureur et de la fondation
- Frais administratifs supplémentaires par bénéficiaire de prestations de survivants ou de vieillesse selon les calculs de l'assureur et de la fondation

2.2 Exécution de la liquidation partielle et de la liquidation totale

Établissement d'un plan de répartition

par plan de répartition CHF 250.00

Exécution d'une liquidation partielle ou totale (institution de prévoyance et pool)

Les frais sont réglés par le biais de la cotisation de frais et conformément aux dispositions du règlement concernant la liquidation partielle.

Des frais supplémentaires extraordinaires peuvent également être facturés à l'employeur conformément au chiffre 1.4.

3 Infractions par l'employeur à l'obligation de collaboration et/ou de paiement

En cas d'infraction par l'employeur à l'obligation de collaboration et/ou de paiement selon les chiffres 4.4.1 ou 4.1 et 5 des **dispositions générales relatives à l'adhésion** la fondation prélève en plus les frais suivants à l'employeur:

3.1 Mutations

Mutations, dont la date d'effet remonte à plus de 60 jours après les délais indiqués sous chiffre 4.4.1 des dispositions générales relatives à l'adhésion, au moment où l'ordre parvient à la fondation

par mutation CHF 100.00

3.2 Procédure de poursuites

Somation CHF 50.00

Établissement plan d'amortissement (par projet) CHF 250.00

3.3 Encaissement

Mises aux poursuites	CHF	500.00
en plus les frais de poursuites		
Mainlevée de réquisition	CHF	1'500.00
Réquisition de continuer la poursuite	CHF	300.00
Réquisition de faillite	CHF	500.00
Réquisition de séquestre	CHF	500.00

4 Demande et fourniture de renseignements ainsi que services spéciaux

4.1 Demande de renseignements

La collecte auprès d'une caisse de compensation AVS, du registre du commerce, etc., d'informations nécessaires pour la réalisation de la prévoyance professionnelle que l'employeur n'a pas fournies malgré une demande écrite (violation de l'obligation de communiquer de l'employeur) est facturée au taux horaire* de

CHF 200.00

* Plus TVA

4.2 Fourniture de renseignements

Des prestations de service particulières convenues avec l'employeur qui ne sont pas comprises dans le cadre de la gestion ordinaire sont facturées en fonction du temps nécessité à un taux horaire* de

CHF 200.00

* Plus TVA

4.3 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Versement anticipé/réalisation du gage (par cas) CHF 500.00

Les frais pour la réalisation d'un versement anticipé ou d'un engagement / d'une réalisation du gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle ainsi que d'autres frais qui y sont liés (p. ex. frais d'inscription au registre foncier) sont supportés par la personne assurée.

5 Facturation

Les frais à la charge de l'employeur seront débités du compte de cotisations. Les frais de tiers à la charge de la personne assurée et les informations et prestations spéciales fournies par la fondation sont facturés à la personne assurée.

6 Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

7 Adaptation du règlement

Le présent règlement peut à tout moment être modifié par le conseil de fondation dans le cadre de la loi, d'ordonnances et de l'acte de fondation.

Le règlement et toute modification ultérieure de celui-ci sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Les modifications seront communiquées à l'employeur affilié au moins un mois avant leur mise en vigueur.

8 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif aux frais entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Bâle, le 22 février 2021

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective
Balance